

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 912 vom 7. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_912](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___912)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 912 du 7 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 912 del 7 novembre 2022

## Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RETARD INJUSTIFIÉ, REJET DE LA DEMANDE | 29 al. 1 Cst.

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 319 let. c CPC, le recours est recevable contre le retard injustifié du tribunal. Le recours pour retard injustifié, soit pour absence de décision constitutive d'un déni de justice formel (CREC 16 août 2022/191 ; CREC 16 avril 2012/135), peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours pour retard injustifié, déposé par une partie à un procès dont elle considère la procédure comme trop lente et qui peut ainsi se prévaloir d'un intérêt à recourir (art. 59 al. 2 let. a CPC), est recevable.

### E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung [ZPO], 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D\_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées).

### E. 2.2

En procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces (nos 1 à 9) déposées à l'appui du recours ne sont pas nouvelles puisqu'elles figuraient déjà au dossier de première

instance. En revanche, les pièces produites à l'appui de l'écriture du 20 octobre 2022 sont nouvelles et partant irrecevables en deuxième instance.

### **E. 3.1**

Le recourant se plaint d'une lenteur du tribunal dans l'instruction de la cause qui l'oppose à l'intimée.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Il faut se fonder à ce propos sur des éléments objectifs ; entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire (type de procédure, étendue et complexité de l'état de fait et des questions juridiques) et son urgence, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé, ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 ; TF 5A\_339/2016 du 27 janvier 2017 consid. 2.2 ; TF 5A\_207/2018 du 26 juin 2017 consid. 2.1.2). Un retard injustifié ne peut être admis du seul fait de la longue durée de la procédure. Il s'agit au contraire de déterminer si la procédure est menée avec célérité compte tenu des intérêts litigieux en jeu et si les autorités judiciaires ont en particulier laissé passer du temps superflu sans agir (ATF 137 I 23 consid. 2.4.3 ; ATF 127 III 385 consid. 3a ; TF 5A\_339/2016 du 27 janvier 2017 consid. 2.2 ; TF 5A\_915/2016 du 12 avril 2017 consid. 5 ; TF 4A\_616/2020 du 6 mai 2021 consid. 5.1). Il est possible de compenser un retard dans une phase de la procédure par une diligence accrue dans une autre phase (TF 5A\_207/2018 du 26 juin 2018 consid. 2.1.2). Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (TF 5D\_205/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_172/2019 du 4 juin 2019 consid. 4.1.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la lecture du dossier et du procès-verbal des opérations, restitués dans la mesure de leur pertinence dans l'état de fait qui précède, permet de retenir que non seulement l'intimée mais également le recourant ont demandé plusieurs prolongations de délai. A cela s'ajoute qu'on ne voit aucun temps mort, ni prolongation de délai non justifiée, respectivement excessive dans le dossier, que celles-ci soient prises individuellement ou dans leur ensemble. Il convient également de relever que, si la procédure a été ouverte en 2016, la convention signée par les parties en janvier 2021 démontre que leur situation et leurs liens concernant de multiples propriétés dans de multiples pays est complexe. Le recourant a en outre tort lorsqu'il invoque « selon la doctrine et le TF » – sans préciser aucune source – que la convention signée par les parties en janvier 2021 les liaient. Tel n'est en effet pas le cas s'agissant de leur procédure de séparation de corps, respectivement de divorce, avant ratification, celle-ci n'ayant pas pu intervenir puisque l'intimée s'est rétractée. A cet égard, dès le 9 février 2021, les parties avaient en outre été rendues attentives au fait que la convention précitée ne pourrait être ratifiée dans son chiffre III – prévoyant, sous certaines conditions, la conversion de la cause en procédure de divorce sur

accord complet – et que, dans la mesure où la procédure avait été ouverte en séparation de corps, elles devraient prendre des conclusions en divorce et déposer, le cas échéant, une convention partielle lorsque les conditions prévues entre elles seraient remplies. Le recourant, en date du 13 juillet 2021, a encore produit des pièces et réitéré sa demande de fixation d'une audience de jugement. A défaut, il a indiqué se réserver de déposer un recours pour déni de justice. Le jour même, la présidente lui a indiqué qu'elle n'avait toujours pas reçu de conclusion commune en divorce et en ratification de la convention et a imparti aux parties un délai pour ce faire. L'intimée a alors indiqué qu'en l'absence de convention, elle requérait que l'expert rende son rapport. Le recourant a ensuite demandé deux prolongations du délai qui lui était imparti pour se déterminer sur ce courrier. En date du 29 septembre 2021, le recourant a déposé une nouvelle convention et a requis la fixation d'une audience de jugement. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021 – soit huit mois après son courrier du 13 juillet 2021 – la présidente lui a à nouveau indiqué qu'elle avait besoin, au minimum, que les parties prennent des conclusions communes en divorce et en ratification, la procédure pendant étant une procédure de séparation de corps. A défaut, elle l'a averti qu'elle ne pourrait fixer qu'une audience de conciliation. Finalement, une audience de conciliation a été fixée le 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour le 16 novembre 2021. A cette date, des pièces ont été demandées au recourant et celui-ci a été avisé qu'une demande d'avance de frais pour les honoraires de l'expert, de 7'000 fr., lui serait demandée. Le recourant a déposé plusieurs pièces et a demandé une prolongation du délai pour produire les autres. Il a également demandé un délai supplémentaire pour effectuer l'avance de frais, qui n'a ainsi été payée que le 17 janvier 2022, soit deux mois après la demande y relative. L'intimée, invitée à se déterminer sur la procédure et après une première prolongation de délai a conclu que les modalités de la liquidation du régime matrimonial n'étaient pas concrétisées, que la convention était incomplète et que le recourant n'avait pas réglé les pensions de deux mois consécutifs. L'expert a été interpellée pour savoir si elle était disposée à reprendre son mandat sept jours plus tard. Elle a répondu par la négative. L'intimée a alors été enjointe de déposer une demande ampliative en séparation de corps d'ici au 25 mars 2022. Après deux prolongations de délai, elle a déposé son écriture. Un délai lui a été imparti pour faire une avance de frais de 25'000 fr. le 5 juillet 2022 et une première prolongation lui a été accordée pour verser cette avance de frais. L'intimée a requis l'assistance judiciaire, refusée par décision du 7 octobre 2022. Un recours est pendu sur cette question. Il résulte de ce qui précède qu'on ne décèle pas ici de temps mort dans une procédure qui ne saurait être qualifiée de simple. Les parties ont en outre conclu plusieurs conventions qui n'ont finalement pas pu être ratifiées par le tribunal faute d'accord en temps utile des deux parties. Cela ne correspond sans doute pas au souhait du recourant, mais il convient de relever que la procédure a été introduite par l'intimée en séparation de corps et que, si le recourant souhaite désormais obtenir le divorce, il n'a toutefois pas décidé à un moment ou un autre de prendre l'initiative d'une telle procédure. Au vu de ces éléments, on ne voit pas de déni de justice pour retard injustifié à l'examen des opérations menées jusqu'à aujourd'hui. L'intimée dispose en outre du droit de demander l'assistance judiciaire et là non plus on ne perçoit pas de violation de l'art. 29 Cst. dans la manière dont sa demande a été traitée. Pour le surplus, le recourant requiert qu'il soit constaté que la convention du 28 janvier 2021 liait les parties. Il a été exposé que tel n'était pas le cas. Dans cette hypothèse justement, le recourant indique que « le dossier est complet et doit passer en jugement ». En l'état, une demande d'assistance judiciaire a été déposée par l'intimée et un recours contre son refus a été interjeté au cours des dernières semaines. Celui-ci ayant été assorti de l'effet

suspensif, on ne voit pas ici non plus de retard injustifié ni que le dossier puisse « passer en jugement » en l'état. Pour finir, le recourant estime que si « le tribunal est d'un autre avis », il doit statuer à titre préjudiciel sur plusieurs questions, dont la a) ne figure pas dans le texte du recours. Les autres relatives à la pension et à la liquidation du régime matrimonial ne sauraient pour le surplus, au vu du principe de l'unité du jugement de divorce, être tranchées séparément, qui plus est par une décision préjudicielle. Ici encore, la procédure, qui ne peut, au vu de l'ensemble des circonstances, être considérée comme étant contraire aux garanties posées par l'art. 29 Cst., doit suivre son cours et il n'y a pas lieu d'omettre les étapes nécessaires. Pour le surplus, le constat « qu'oser demander l'[assistance judiciaire] dans les conditions financières dont jouit l'intimée relève de la témérité » et la condamnation à des dépens frustraires sortent manifestement du cadre du présent recours et sont, partant, irrecevables.

#### **E. 4.1**

Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté conformément à l'art. 322 al. 1 in fine CPC.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 73 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant J.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Olivier Flattet (pour J.\_\_\_\_\_), ■ Me Marc-Aurèle Vollenweider (pour P.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.